

Direction de l'Urbanisme
Service du Permis de Construire et du Paysage de la Rue

2019 DU 90 Classification de nouvelles voies des 10^e, 12^e, 13^e, 14^e, 15^e, 16^e, 17^e et 19^e arrondissements au titre des droits de voirie.

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les montants des droits de voirie perçus pour les objets ou installations prenant appui sur le domaine public (étalages, terrasses, palissades,...) ou situés en surplomb de celui-ci (bannes, marquises) varient en fonction du niveau de classement attribué pour la voie considérée, afin de tenir compte de la valeur commerciale, ou de sa chalandise.

La délibération D-1085 en date du 7 juillet 1986, modifiée par délibérations DU-2005-159 en date des 17 et 18 octobre 2005, 2011 DU 29 des 28, 29 et 30 mars 2011, a fixé le classement des voies publiques en plusieurs catégories.

En fonctions de leur chalandise et de leur attractivité, les voies sont actuellement répertoriées en quatrième catégorie (la plus faible), en troisième ou seconde catégorie, voire affectées en première ou en « hors catégorie », représentant les niveaux de classement les plus importants.

Depuis la délibération 2019 DU 221 des 1^{er}, 2, 3 et 4 octobre 2019 relative au classement de voies concernant le 10^{ème} arrondissement, la délibération (2019 DU 216 des 1^{er}, 2, 3 et 4 octobre 2019) concernant le 12^{ème} arrondissement, la délibération (2019 DU 98 des 1^{er}, 2, 3 et 4 octobre 2019) concernant le 13^{ème} arrondissement, la délibération (2016 DU 164 des 26, 27 et 28 septembre 2016) concernant le 14^{ème} arrondissement, la délibération (2019 DU 112 des 8, 9, 10 et 11 juillet 2019) concernant le 15^{ème} arrondissement, la délibération (2019 DU 185 des 8, 9, 10 et 11 juillet 2019) concernant le 16^{ème} arrondissement, la délibération (2019 DU 165 des 8, 9, 10 et 11 juillet 2019) concernant le 17^{ème} arrondissement et la délibération (2019 DU 222 1^{er}, 2, 3 et 4 octobre 2019) concernant le 19^{ème} arrondissement, des voies à domanialité publique inchangée, ont été nouvellement dénommées dont cinq voies par substitution de nom : promenade Clews Vellay et place Johann Strauss (délibération 2019 DAC 569 DU), place Sans Nom (délibération 2019 DU 254 des 9, 10, 11, 12 et 13 décembre 2019), rue Jean-Baptiste Berlier (délibération 2019 DU 176 des 12, 14 et 15 novembre 2019), place Edith Thomas (délibération 2019 DU 151 des 8, 9, 10 et 11 juillet 2019), rue Cécile Furtado-Heine (délibération 2019 DU 172 des 12, 14 et 15 novembre 2019),

rue Germaine de Staël et rue Elisabeth Vigée le Brun (délibération 2019 DU 174 des 12, 14 et 15 novembre 2019), rue Marceline Desbordes-Valmore et avenue Anne-Eugénie Milleret de Brou (délibération 2019 DU 175 des 12, 14 et 15 novembre 2019), place Jérusalem (délibération 2019 DU 117 des 11, 12, 13 et 14 juin 2019). D'autre part, seize voies privées destinées à devenir publiques ont été identifiées : rue Gerda Taro (délibération 2019 DU 119 de 11, 12, 13 et 14 juin 2019), passage Madeleine Pelletier (délibération 2019 DU 171 des 1^{er}, 2, 3 et 4 octobre 2019), allée Paris-Ivry (délibération 2019 DU 177 des 12, 14 et 15 novembre 2019), rue David Bowie, rue Bérénice Abbott, rue Viviane Maier, rue Dorothea Lange, rue Gisèle Freund, rue Alain Jacquet et rue Jacques Monory (délibération 2020 DU 17 des 3 et 4 février 2020), rue Germaine Krull (délibération des 3 et 4 février 2020), rue Andrée Putman (délibération 2019 DU 120 des 11, 12, 13 et 14 juin 2019), promenade Jeanne Moreau (délibération 2019 DU 29 des 4, 5 et 6 février 2019), allées Jacques Brel (délibération 2019 11, 12, 13 et 14 juin 2019), place Skanderbeg et rue de la Gare (délibération 2019 DU 178 des 12, 14 et 15 novembre 2019).

Les rues « Cécile Furtado-Heine », « Germaine de Staël », « Elisabeth Vigée Le Brun », « Marceline Desbordes-Valmore » et « l'avenue Anne-Eugénie Milleret de Brou », anciennement dénommées rues « Furtado-Heine », « de Staël », « Vigée Le Brun », « Desbordes-Valmore » et « l'avenue Milleret de Brou » sont actuellement classées en catégorie 4. En l'absence de modifications substantielles affectant la situation de ces voies, il vous est proposé de maintenir la catégorie 4 au titre des droits de voirie pour les emplacements considérés.

Les douze autres nouvelles voies n'ont pas fait l'objet d'une classification au titre des droits de voirie.

Dans ces conditions, il vous est proposé d'affecter une catégorie au titre des droits de voirie pour chaque voie considérée.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris